



Arrêt

**n° 135 577 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée, le 26 novembre 2009.

1.2. Le 11 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 25 février 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

L'intéressé invoque, afin de justifier une régularisation de son séjour, « son ancrage local durable », arguant de «la durée de son séjour », qu'il « parle correctement la langue française» et qu'il a « un casier judiciaire vierge ». Toutefois, le requérant n'apporte aucun élément probant pour étayer son argumentation. En outre, même si l'argumentation de l'intéressé était étayée, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi les éléments avancés justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit [sic] peu circonstancié pour démontrer des craintes d'être [sic] soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.866, 13.07.2001). Dès lors, cet élément ne peut justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant invoque également, pour justifier une régularisation de son séjour, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE - Arrêt N°112.671, 19.11.2002.). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (CEDH., Arrêt Ezzouhdi n°47160/99, 13.02.2001).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel[le] le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A, 14.11.2002). L'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants [sic] pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique également vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet , s'est engagé publiquement à continuer à

appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8 de ces instructions, arguant de « son ancrage local durable », qu'il « parle correctement la langue française », et qu'il a « un casier judiciaire vierge ». Toutefois, comme mentionné ci-dessus, le requérant n'apporte aucun élément probant pour étayer son argumentation. Dès lors, l'ancrage local durable n'étant pas manifestement démontré, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – article 7 al.1, 2°)

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des Etrangers en date du 18.02.2000 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Faisant valoir que « le requérant a prouvé par des pièces objectives qu'il est en Belgique depuis plus de cinq années et qu'il y a séjourné depuis lors d'une façon ininterrompue ; [...] Que le seul point de contestation de la partie adverse se limite à son ancrage loca[!] durable ; [...] » et que « Le casier judiciaire est en possession de la partie adverse », la partie requérante soutient « Que s'il y avait doute, elle aurait dû transmettre le dossier à la Commission Consultative des Etrangers pour avis (comme prévu par les instructions gouvernementales) ; [...] », et fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait preuve « d'une négligence et d'un excès de zèle ». Elle ajoute « Que le requérant estime que l'application de l'article 9 Bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été respectée et qu'il bénéficie d'un droit au séjour ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger».*

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont

invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant avait joint à sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, de nombreux documents attestant de la durée du séjour du requérant en Belgique. Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse avait connaissance de l'extrait de casier judiciaire du requérant.

Or, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer à ce sujet : « *L'intéressé invoque, afin de justifier une régularisation de son séjour, « son ancrage local durable », arguant de « la durée de son séjour », qu'il « parle correctement la langue française » et qu'il a « un casier judiciaire vierge ». Toutefois, le requérant n'apporte aucun élément probant pour étayer son argumentation* ».

Force est de constater que ce motif n'est pas adéquat au regard des éléments figurant dans le dossier administratif.

Toutefois, la partie défenderesse a complété ce premier motif par un second, libellé comme suit : « *En outre, même si l'argumentation de l'intéressé était étayée, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi les éléments avancés justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...]. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation*

 ».

Or, ce second motif n'est nullement contesté par la partie requérante. Sans dès lors se prononcer sur sa pertinence, le Conseil ne peut que constater que ce second motif répond à suffisance aux éléments invoqués par le requérant en ce qui concerne la durée de son séjour et son intégration.

Le Conseil précise par ailleurs que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant été annulée par le Conseil d'Etat , il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les procédures prévues dans cette instruction, en l'occurrence la consultation de la Commission consultative des étrangers, celles-ci étant, du fait de cette annulation, censées n'avoir jamais existé

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que développé dans la requête, n'est pas de nature à entraîner l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA Greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS